

Titre: Revue des études juives.
Auteur: Société des études juives.;École des hautes études en sciences sociales.;Paris. École pratique des hautes études. Section des sciences économiques et sociales.
Adresse: Paris, etc., Mouton, etc.

Volume/Numéro: X (10)

Date: 1885

Pages: not given

Titre article: Histoire des juifs de Hagenu

Auteur article: schied, elie

204-254

ISSN: 0035-2055

HISTOIRE DES JUIFS DE HAGUENAU

PENDANT LA PÉRIODE FRANÇAISE

(SUITE ET FIN ¹)

III

En l'année 1731, un événement nouveau dans les annales de la communauté vint troubler les Israélites de Haguenau. Le préposé des Juifs, Abraham Moch, avait, en 1723, marié sa fille Kendel à Bernard Hirtz de Colmar, dont elle eut, en 1726, un fils nommé Iequel et, en 1729, une fille, Beislé. Tout à coup, en 1731, Hirtz se convertit au catholicisme. Aussitôt sa femme, accompagnée de ses enfants, alla se réfugier secrètement chez un de ses oncles demeurant à Bischheim. Hirtz alors, ayant demandé en vain à son beau-père de lui rendre sa femme et ses enfants, le cita devant le tribunal. Moch accepta la lutte et fit lire à l'audience, par un avocat de la ville, sa défense, que nous reproduisons intégralement :

Abraham Moch, domicilié en la ville de Haguenau, répondant sur l'assignation à lui donnée et à la demande contre lui formée et signifiée le 22 du présent mois d'août, de la part de Bernard Hirtz, ci-devant juif, et actuellement nouveau catholique, habitant en ladite ville.

A comparaitre le lundi 27 du mois dit, par devant vous, messieurs les prêteur, stettmeister et magistrats de ladite ville de Haguenau.

Que Bernard Hirtz s'est sans doute imaginé qu'en considération de sa conversion, le défendeur ne trouverait aucun avocat ni procureur, qui voulussent occuper pour lui dans la cause soumise à votre décision. Mais outre que la justice ne doit être déniée à personne, de telle qualité et condition qu'elle puisse être, c'est que comme dans la cause présente, il s'agit de défendre l'autorité du roi, attaquée par la transgression que Bernard Hirtz voudrait faire aux

¹ Voir t. II, p. 73 ; t. III, p. 58 ; t. IV, p. 93 ; t. VI, p. 230 et t. VIII, p. 243.

ordonnances de Sa Majesté, et l'attentat qu'il voudrait donner à la coutume et police universelle du royaume, ce défendeur a trouvé et trouvera dans tous les tribunaux où la cause sera portée de zélés patrons et défenseurs qui sauront apprendre à Bernard Hirtz à respecter les loix, us et coutumes du royaume, et les ordonnances de nos roys.

A Dieu ne plaise que le défendeur et Kendel sa fille murmurent du changement d'état et de religion de Bernard Hirtz, ci-devant leur époux et gendre, tout ce qu'ils désirent, c'est qu'il persiste et vive en bon chrétien dans sa nouvelle possession de foy.

Mais de quelque façon que Bernard Hirtz explique la demande obscure contenue en sa requête, elle ne peut se soutenir.

On lui demande à quel dessein il veut parler à Kendel cy-devant son épouse.

Est-ce pour tâcher de l'engager à suivre son exemple ? — On lui répond qu'il n'y réussira jamais. Elle s'en est expliquée en son absence, depuis qu'il l'a volée au vu et au sçu de toute la ville ; et qu'il a chassé leurs deux enfants, en sont garants.

Est-ce pour restituer à ladite Kendel ses apports et actions et conventions matrimoniales, portées en leur contrat de mariage, passé d'abord à la manière des juifs, confirmé et ratifié par devant maître Rumpler, notaire royal à Obernheim, le 29^e décembre 1723 ?

Le défendeur, en sa qualité de tuteur naturel de sa fille et de sesdits enfants, est en état de recevoir lesdites sommes et d'en donner quittance.

Est-ce pour forcer ladite Kendel à vivre maritalement avec lui, quoiqu'elle persiste dans la religion judaïque ?

Il sçait ou doit sçavoir que la religion qu'il vient d'abandonner, et celle qu'il vient d'embrasser se défendent également, sous les peines les plus rigoureuses, et qu'en cassant et annulant leur mariage, l'une et l'autre loy les ont remis dans leur premier état de liberté, de sorte qu'ils ont été l'un et l'autre en pouvoir de contracter mariage, avec qui bon leur semblait, à l'instant même de son abjuration.

Ainsi, dès qu'il n'a plus ni droit, ni pouvoir, ni autorité sur ladite Kendel, comment peut-il demander à un sage magistrat qu'il la force de lui parler et de se présenter devant lui, surtout après lui avoir enlevé et à ses enfants et même à leurs domestiques tous leurs habits, sans exception, et les avoir réduits dans le même estat où se trouvèrent Adam et Eve, après avoir transgressé la loy de Dieu ?

Est-ce enfin pour forcer ladite Kendel à lui remettre et confier leurs dits enfants ?

Les ordonnances de nos roys et l'usage universel reçu et suivi dans ces sortes de cas, dans toutes les parties du royaume où les Juifs sont tolérés, y sont formellement contraires. Et à cette occasion, le défendeur somme et interpelle Bernard Hirtz de produire aucune ordonnance de nos roys et principalement de Louis Quinze, glorieusement régnant, qui l'autorise dans sa prétention chimérique.

Hirtz a fait assigner le défendeur pour se voir condamner à les représenter les uns et les autres.

Par ces raisons et autres à suplérer de droit et d'équité, le suppliant espère de votre justice, qu'il vous plaira, Messieurs, renvoyer de la demande et assignation de Bernard Hirtz, du 22^e du présent mois d'aoust, se réservant le défendeur, en sa qualité de tuteur naturel de Kendel, sa fille et de ses deux enfants, son action contre ledit Bernard Hirtz, tant pour raisons des apport, actions et conventions matrimoniales, portées en leur contrat de mariage du 29^e décembre 1723, que pour raison du vol et enlèvement fait dans la maison et en l'absence de ladite Kendel, de tous ses effets, meubles, habits et argent monayé, et encore pour tous les autres enlèvements et prétentions à former contre ledit Hirtz. C'est à quoi le défendeur persiste, auz dépens.

Signé : ABRAHAM MOCH.

Signifié à M. Gehl procureur adverse, le 29^e jour du mois d'aoust 1731¹.

L'affaire fut jugée séance tenante. Moch eut huit jours pour présenter sa fille et ses petits-enfants à Hirtz. Cependant les magistrats adressèrent le lendemain, 30 août, la lettre suivante à Colmar :

A Monsieur Neef, conseiller du roy, son procureur général au conseil souverain d'Alsace, à Colmar.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte au sujet de la conversion du sieur Bernard Hirtz, cy-devant juif, qui a fait abjuration de sa religion, le 25 de ce mois. Comme il se trouve des difficultés touchant deux enfants qu'il y a, pour sçavoir s'ils luy doivent être remis, comme il le demande, l'un n'ayant que cinq ans, l'autre deux; d'ailleurs, lesdits enfants ayant été distraits avec leur mère depuis que ledit Bernard Hirtz, appelé aujourd'hui Louis-Etienne Bernard, s'est déclaré vouloir entrer dans notre religion.

Ledit Louis nous a présenté une requête le 21^e de ce mois, par laquelle il implore notre secours à ce que lesdits enfants avec leur mère luy soient représentés, le décret au bas d'ycelle dudit jour ordonnant à Abraham Moch, son beau-père, qui les a fait évader et enlever, de les représenter à la première audience du magistrat.

Lorsque les parties sont comparées devant nous, maître Channeur comme assistant dudit Abraham Moch, et maître Böhm, son procureur, nous ont produit une ordonnance du roy, du 15 juillet 1728, par laquelle Sa Majesté défend à tous supérieurs des couvents, religieux et religieuses de recevoir des enfants juifs qui s'évadent de leur père et mère pour se faire catholiques avant l'âge de douze ans.

¹ Arch. de Hag., GG. 67.

Une transaction passée entre un nommé Eliézer, juif qui s'est converti à Thionville assisté de monsieur Le Gros, aumônier de monseigneur l'Evêque de Metz, d'une part, et d'Isaac Salomon, sa femme, avec Jacob de Morange, son oncle, d'autre part.

Copie d'une lettre de feu monseigneur Le Blanc à monseigneur le maréchal Du Bourg le 4^e mars 1727.

Une ordonnance de feu monsieur de La Grange du 2 mars 1674.

La réponse d'Abraham Moch sur la requête à lui signifiée le 22 du présent mois.

Une seconde requête à nous présentée par ledit Louis Estienne Bernard.

Et la sentence du magistrat rendue en conséquence le 29 du courant.

Par toutes ces pièces vous pouvez voir, Monsieur, que le fait dont il s'agit aujourd'hui n'a nulle relation à ce qui a été pratiqué ny à Bordeaux, ni dans le diocèse de Metz.

Et ladite ordonnance du 15 juillet 1728, défend seulement à ce que les supérieurs des communautés ne puissent point recevoir des enfants juifs, pour faits de religion avant qu'ils aient atteint l'âge de douze ans.

Mais aujourd'hui c'est un père qui demande ses enfants qui sont en bas âge, pour leur donner l'éducation qu'il juge convenable, et qui désire sçavoir en même temps ce qu'est devenue sa femme et qui ne demande autre chose que de pouvoir lui parler.

Par notre dite sentence, nous avons ordonné que la mère et les enfants soient représentés le mercredi 5^e du mois prochain pour tout délai, trois jours plus tard que ledit Abraham Moch nous a fait espérer de pouvoir les représenter.

Comme nous n'avons nulle connaissance, s'il y a quelque ordonnance de Sa Majesté qui porte règlement que les enfants en bas âge des juifs convertys doivent suivre la religion de leurs père et mère, nous avons l'honneur de vous demander, monsieur, ce que nous pouvons ou devons faire à ce sujet. Il nous paraît que la lettre de monseigneur Le Blanc, du 1^e mars 1727, qui porte règlement au sujet des enfants luthériens, doit aussi tenir lieu pour les enfants des juifs, dont les père ou mère se convertissent.

Nous vous prions aussi de nous faire sçavoir que si en cas où ledit Abraham Moch ne nous représente pas sa fille et les enfants, nous ne devons point, dans ce cas, traiter cet enlèvement comme un rapt, et le faire arrêter.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Les magistrats de Haguenau¹.

La réponse de Neef abonda dans le sens des autorités de la ville de Haguenau.

¹ Arch. de Hag., GG. 67.

Moch dut rendre, le 19 septembre, à Bernard Hirtz, ses deux enfants, tandis que la mère avait quinze jours pour dire si elle voulait suivre son mari ou non. Durant ce temps, Hirtz avait la faculté de la voir tous les jours, sans obstacle. Enfin, le 3 octobre, Kendel renonça à vivre avec son époux et se retira de nouveau chez ses parents.

Quant à Bernard, il se fit avoué à Haguenau, mais les juifs le fuyaient et les chrétiens n'avaient pas confiance en lui. Il fit donc de mauvaises affaires et s'enfuit en 1737. Après deux ans d'absence, il revint exercer les fonctions d'huissier. Il ne fut pas plus heureux qu'auparavant. Il resta encore quelque temps à Haguenau, puis partit pour Einsiedeln avec ses deux enfants.

Si les conversions au christianisme étaient rares, ce n'était pas que les Israélites de la ville n'y fussent excités. On les alléçait par l'offre de primes de toutes sortes. Une somme de 300 livres en espèces et des vêtements étaient promis au néophyte, quand c'était un homme. Pour les femmes, la somme n'était pas fixée. En 1711, une jeune fille juive ayant consenti à embrasser le christianisme pour épouser un jeune catholique de la ville, l'hôpital Phébergea gratuitement jusqu'au jour du mariage, elle reçut un cadeau de noces de 50 florins, et la municipalité l'exempta, elle et son mari, pour une période de trois ans, des droits de bourgeoisie et de ceux de marzahl¹.

Par contre, il n'était pas bon pour les jeunes filles juives de s'être laissées aller à mal, fût-ce en compagnie d'un chrétien. Elles étaient tenues de se rendre à l'hospice civil pour y attendre leur délivrance, leur enfant était baptisé, et, pour rentrer dans leurs foyers, elles devaient payer une amende de plusieurs florins².

Si la municipalité tenait au respect des bonnes mœurs, l'Eglise ne tenait pas moins à celui des solennités religieuses, et, en 1737, un Juif à son mariage ayant fait danser au son des violons le mercredi des Cendres, elle adressa aux autorités de la ville la réclamation suivante :

A Monsieur le procureur royal Steltmeister de Haguenau.

Ayant appris par des personnes sûres que le nommé Schmoulen, juif de la ville de Haguenau, à qui nous avons accordé, mercredi des

¹ Arch. de Hag., BB. 114 et suiv.

² Les jeunes filles chrétiennes n'étaient guère mieux traitées, en pareil cas. Dès leurs relevailles, on les jetait en prison, puis, le dimanche suivant, on les asseyait sur un âne, on leur donnait en main un cerge allumé, on les coiffait d'une couronne de paille et on les promenait dans cet appareil dans les principales rues de la ville, où se pressaient tous les habitants. A la récidive, la peine de la prison était allongée, puis la délinquante était chassée de la ville (Arch. de Hag., BB. 114 et suiv.).

chandises, pour la cérémonie, d'une noce, les violons depuis la synagogue jusque'à la maison seulement, suivant la coutume des juifs, à l'exclusion de la danse dans sa maison.

Lequel ayant abusé de notre permission, et fait faire la danse chez lui, avec les bruits ordinaires d'un festin public, malgré notre inhibition, ce qui a causé du scandale.

Et comme ledit juif, pour justifier sa conduite, ne peut alléguer qu'une permission prétendue de notre part, par une exposition fautive, nous vous supplions très humblement d'avoir égard à nos remontrances, et de condamner ce même juif à une amende au profit de l'Eglise, et pour qu'à l'avenir de tels abus, si contraires à l'esprit de l'Eglise soient arrêtés, d'ordonner aux symphonistes de la ville, de ne se plus trouver aux cérémonies des Juifs, sans une permission expresse de notre part.

Signé : M. HOFFMANN, recteur de la paroisse de Saint-Georges, à Haguenau, ce 19 mars 1737.

Le Juif Schmoulen fut condamné à une amende de cinq florins.

V

Chose étonnante, à mesure qu'on s'avance vers la fin du XVIII^e siècle, on ne voit pas que les sentiments de la population ni l'esprit de la loi deviennent plus libéraux ; quand les Israélites ne souffrent pas pour leur qualité religieuse, ils subissent le contre-coup de la concurrence gênante qu'ils font à leurs concitoyens.

Ainsi deux Juifs seuls étaient autorisés à avoir à Haguenau un cabaret spécialement réservé à leurs coreligionnaires ; défense, sous peine d'amende, leur était faite de donner à boire aux chrétiens. Cet état était assez lucratif, car le mardi, jour de marché, le nombre des Juifs de la banlieue était grand dans la ville.

La prospérité de ces deux privilégiés excita la jalousie d'un Israélite nommé Jacob Alexandre qui demanda à la municipalité de déposséder les deux cabaretiers de leurs droits pour les lui conférer, alléguant que, leur hôtellerie étant exigüe, les Juifs étrangers n'y pouvaient venir en grand nombre, au préjudice des intérêts de la ville, tandis que la sienne, au contraire, était vaste et confortable¹.

Le suppliant avait touché juste en faisant appel aux intérêts de la municipalité, et il reçut le monopole d'hôtelier des Juifs²

¹ Arch. de Hag., GG. 68.

² *Ibid.*

(1743). Les deux anciens cabaretiers, en ayant en vain appelé à la cour de Colmar, furent forcés de quitter la ville, et l'un d'eux, nommé Isaac Senderlé, ayant pris l'état de brocanteur, fut arrêté quelques années après sous l'inculpation de recel de vases sacrés dérobés à la cathédrale de Strasbourg. Il fut condamné à mort, et, au dire des vieilles personnes qui entendirent parler de cet événement en leur enfance, il fut brûlé vif¹.

Les Juifs demandèrent avec instance à recueillir les cendres du supplicié et les enterrèrent dans le cimetière juif de Haguenau, dans un coin séparé. Sur sa tombe, ils firent graver l'inscription suivante : Ci git un homme juste et saint, Alexandre, fils d'Isaac, de la sainte communauté de Haguenau, mort martyr de la foi, le vendredi, 3 kislew 5513 (décembre 1752). Que son âme repose en paix. » Les Juifs furent persuadés de son innocence, et s'ils crurent qu'il avait été martyr, c'est que le bruit courait qu'on lui avait offert la vie sauve, à condition qu'il acceptât le baptême.

En 1754, quelques Juifs de la ville voulurent essayer de vendre du cuir, mais les tanneurs des environs de Haguenau se crurent lésés dans leurs droits et adressèrent à la municipalité la requête suivante, qui montre quel était alors l'état d'esprit des marchands :

Messieurs, Messieurs les préteur royal Stettmeister et magistrats de la ville de Haguenau.

Supplient très humblement Philippe Strohl, bourgeois, chamoiseur de Werth, et Balhazar Müntzer, bourgeois, chamoiseur de Bischwiller, tant en leur nom qu'en celui des chamoiseurs de Bouxwiller, Ingwiller et autres lieux de la Basse-Alsace, disant qu'en tout temps, il a été défendu aux juifs d'exposer en vente, et vendre dans les principales villes de notre province, des cuirs, peaux et autres pelletteries, qu'il arrive cependant que depuis quelque temps, les Juifs s'avisent de vendre en notre ville, toutes sortes de pelletteries, contre l'usage et les droits des suppliants; c'est pour obvier aux inconvénients qu'ils ont l'honneur de vous présenter leur très humble requête, tendant à ce qu'il vous plaise, Messieurs, faire défense à tous les Juifs d'exposer en cette ville, en vente, aucune espèce de marchandises de chamoiserie, les jours de foire, à peine de confiscation desdites marchandises, et de demeurer responsables des dommages et intérêts des suppliants et sous telles autres peines que de droit conformément à l'usage des villes voisines de cette province, nommément Strasbourg et Wissembourg suivant les certificats cy-joints et ferez bien. Ce 25 juin 1754².

¹ Le fossoyeur actuel de Haguenau, âgé de 86 ans, se rappelle que son prédécesseur, lui a raconté le supplice de Senderlé.

² Arch. de Hag., BB. 14-15.

Comme on le pense bien, le procureur fiscal donna raison aux tanneurs.

Pour les fripiers, il leur était défendu de vendre des vêtements neufs, sauf aux jours de foire. Les marchands en devinrent bientôt jaloux et rappelèrent à la municipalité que les Juifs n'étaient autorisés qu'à vendre des chevaux, des bestiaux et de vieux vêtements et à prêter de l'argent, qu'en conséquence cette concurrence déloyale devait être arrêtée (1766)³.

VI

Les droits de protection et autres impôts auxquels étaient soumis les Juifs continuaient à varier, malgré les accords qui intervenaient sans cesse entre eux et la municipalité ou le grand bailli et qui avaient la prétention d'être définitifs. Ainsi, en 1714, les droits de protection s'élevaient à 10 livres ou 5 florins par famille; en 1742, suivant une requête présentée au roi par le duc de Châtillon, grand bailli de Haguenau, et avec le consentement des intéressés, ils furent portés au double⁴. — En 1740, pour être exempts des corvées et du logement des garnisaires, ils avaient consenti à payer un droit fixe de 700 livres, et, en cas de nécessité extrême, à fournir 20 lits. En 1744, le stettmeister dispensa les bourgeois de loger les soldats venus dans la ville et les envoya chez les Juifs. Ceux-ci s'étant plaints à l'intendant d'Alsace reçurent satisfaction⁵. Le maréchal de Coigny, gouverneur de l'Alsace, rendit même un arrêt défendant aux troupes et aux baillis, prévôts et bourguemestres, d'enfreindre ces conventions dans toutes les villes de l'Alsace où étaient domiciliés les Juifs, moyennant paiement par eux du montant et du quart en sus de leur capitation et du double en temps de guerre⁶. En outre, l'intendant général, de Vanolles, fit, avec les Juifs de Haguenau, un nouveau traité qui réglait leur capitation au taux de 1 livre pour cent de leur capital en temps de paix, et de 2 livres 10 sols en temps de guerre. Cet arrangement n'était pas du goût de la municipalité de Haguenau qui tenait à ses

¹ Arch. de Hag., BB. 31.

² Arch. de Hag., GG. 67. Cette convention fut confirmée par le roi à la date du 16 mars.

³ Arch. de Hag., GG. 68.

⁴ Ordonnance de Vanolles, du 1^{er} mai 1744, *ibid.*

⁵ Arch. de Hag., GG. 68.

anciens privilèges de ville impériale et qui, en effet, les garda jusqu'en 1790.

L'établissement du rôle de capitation n'allait pas toujours sans difficultés. En 1749, après la paix d'Aix-la-Chapelle, le syndic greffier de la mairie reprit simplement la liste de 1748, en y ajoutant les impositions de trois nouveaux Israélites admis dans la ville, sans en retrancher celles des Juifs décédés. De là, comme on le comprend, des réclamations; mais, cette fois, les Juifs s'adressèrent aussi aux préposés généraux des Juifs d'Alsace. Ils obtinrent pleine et entière satisfaction¹ et le stettmeister leur demanda de dresser eux-mêmes la liste des chefs de famille avec le montant de leur fortune. C'est à cette circonstance que nous devons de pouvoir donner la pièce intéressante qui suit :

1 ^o Feistel Moch	a une fortune de.....	7.500 florins.
2 ^o Aron Abraham Moch	—	44.000 —
3 ^o Jacob Alexandre	—	2.400 —
4 ^o Lippmann Moch	—	7.000 —
5 ^o Meyer Feistel Moch	—	4.700 —
6 ^o Meyer Moch	—	5.200 —
7 ^o Aron Feistel Moch	—	3.200 —
8 ^o Leiser Lévi	—	2.800 —
9 ^o Seligman Lévi	—	2.600 —
10 ^o Alexandre Lévi	—	2.250 —
11 ^o Hirtzel Macholi	—	2.000 —
12 ^o Samuel Moch	—	4.300 —
13 ^o Jeckel Isaac	—	4.200 —
14 ^o Abraham Coblentz (Hertz)	—	4.200 —
15 ^o Borach Lévi	—	4.000 —
16 ^o Bezalael	—	4.000 —
17 ^o Jeckel Bickert	—	4.000 —
18 ^o David Lévi	—	4.000 —
19 ^o Samuel Lévi	—	950 —
20 ^o Hirtzel Lévi	—	900 —
21 ^o Hayem Landau	—	800 —
22 ^o Moyse Reims	—	650 —
23 ^o Aron Meyer Moch	—	450 —
24 ^o Libermann Marx	—	400 —
25 ^o Götschel Samuel	—	200 —
26 ^o Judel Moyses	—	200 —
27 ^o Bonef Aron	—	200 —
28 ^o Moyses Koppel	—	200 —
29 ^o Lehemann	—	150 —
30 ^o Scheié Judel	—	450 —

¹ Arch. de Hag., GG. 68.

Pauvres sans fortune et sans facultés : 1^o Anschel; 2^o Jacob Lévy; 3^o Leiser; 4^o Lebel Abraham; 5^o veuve Leyé.

Exempts : Le rabbin, le substitut, deux chantres et un aide, Meyer Bonus le bedeau, et enfin trois veuves.

Certifié véritable, à Haguenau, le 10 avril 1750, par nous, les préposés Aron Abraham MOCH, Jacob ALEXANDRE et Lippman MOCH¹.

Nous possédons encore une autre liste, de 1760, dressée à propos d'une contribution extraordinaire de 454 florins 9 schel. 3 deniers, quote-part des Juifs dans le paiement de 4145 florins imposés à la ville de Haguenau.

Voici quel fut le chiffre payé par chaque Juif suivant ses facultés² :

Domes- tiques.	Servantes.	Noms des pères de famille.	Facultés.	Florins.	Schil- lings.	Deniers.
1	1	Lazarus Moyses, rabbin..		12		
1	1	Aron Moch.....	10.000	11		
1	1	Lippmann Moch.....	5.000	6		
		Jacob Alexandre.....	500	1	5	
1	1	Leiser Lévy.....	6.400	7	4	
	1	Meyer Moch.....	7.000	8		
		Abraham Aron Moch....	5.300	6	3	
1	1	Aron Feistel Moch.....	4.300	5	3	
	1	Koschel Moyses.....	4.700	5	7	
	1	Götschel Samuel.....	3.300	4	3	
	1	Meyer Dambach.....	1.700	2	7	
	1	Hirtzel Seligmann.....	1.600	2	6	
	1	Samuel Moch.....	1.200	2	2	
		Aron Meyer Moch (le jeune).....	1.700	2	7	
	1	Chaïm Hirtzel.....	3.100	4	1	
		Marx Mayer Moch.....	1.500	2	3	
		Bezalael.....	600	1	6	
	1	Baruch Moch.....	1.000	2		
	1	Calmé Reims.....	400	1	4	
		Anschel Marx.....	300	1	3	
		Moïse Reims.....	300	1	3	
1		Getschel Schmule.....	300	1	3	
1	1	Samuel Lévy.....	1.000	2		
		Bonaf Meyer.....	300	1	3	
		Getschel Jacob Lévy....	200	1	2	
		Jacob Jacquel.....	300	1	3	
		David Hirtzel Lévy.....	250	1	2	6
		Feisel Lévy.....	200	1	2	
7	15	<i>A reporter.....</i>	62.650	93	86	6

¹ Arch. de Hag., GG. 68.

² Arch. de Hag., GG. 70.

Domestiques.	Servantes.	Noms des pères de famille.	Facultés.	Florins.	Schillings.	Deniers.
7	15	<i>Report</i>	62.650	93	86	6
	1	Nathan Jacob Alexandre..	300	1	3	
		Jacob Weyl.....	200	1	2	
		Jacob Bickert.....	400	1	4	
1	1	Aron Meyer Moch.....	500	1	5	
		Liberman Marx.....	300	1	3	
		Hirtzel Macholi.....	200	1	2	
		Moyses Weyl.....		1		
		Mayer Weyl.....		1		
		Leiser le vieux.....		1		
		Lehmann.....		1		
		Chaïm Judel.....		1		
		Bonaf Aron.....		1		
		Judel Moïses.....		1		
		Choum Landau.....		1		
	1	Moïse Wormser, substitut de rabbin.....		1		
	1	Hirsch, min. of.....		1		
		Une basse.....		1		
		Sander, bectau.....		1		
		Meyer Bonaf.....		1		
		6 veuves à 5 schillings...		3		
8	19		64.550	125	5	6
		A ajouter comme année de guerre, sur chaque florin, 2 fl. 3 sch., en tout.....		313	8	9
		8 domestiques à 7 sch. 6 deniers, ensemble.....		6		
		19 servantes à 5 sch.....		9	5	
		Ensemble, somme égale.....		451	9	3

On voit que depuis l'année 1627, où la ville admit à grand'peine un septième père de famille, la communauté israélite s'était notablement accrue; on devine pour quels motifs. Non contente des droits d'admission qu'elle faisait payer aux nouveaux arrivés, la municipalité voulut profiter de cet accroissement de population en élevant de 683 à 1063 livres le montant des impositions des Juifs. Mais depuis l'ordonnance de Vanolles, ceux-ci n'étaient plus soumis aux caprices du stettmeister, et les Juifs s'étant plaints au subdélégué général d'Alsace, Roullin, celui-ci, après avoir pris connaissance du rôle des impositions des Juifs dans les années antérieures, leur donna gain de cause¹.

¹ Arch. de Hag., GG. 69. Fait à Strasbourg, le 17 juillet 1764.

La municipalité, pour se venger de cette défaite, fit citer devant elle les Juifs qui demeuraient dans la ville à titre de fils aînés de protégés, sous le bénéfice de la loi du 18 mars 1720. Voici l'arrêt qui fut rendu :

Entre le procureur fiscal de cette ville demandeur, suivant son réquisitoire du 4 du présent mois de may signifié, le même jour d'une part contre Hirtzel Macholi, Samuel Moch, Iäckel Weyl, Judel Mausché, Marx Libermann, Göttchel Schmoulé, David Lévy, Aron Moch, Moyses Weyl, Bonaf Meyer, Göttchel Lévy et Lehmann Salomon, tous juifs demeurant en cette ville défendeur, par M^e Büller leur procureur d'autre.

Après que le demandeur a conclu suivant son réquisitoire à ce que les défendeurs soient condamnés à quitter cette ville dans les vingt-quatre heures à peine d'y être contraints par les voyes de droit, pour s'être établis et fixés leurs demeures en cette ville sans permission du magistrat, les condamnés chacun en cinquante livres d'amende et aux dépens, et que M^e Büller pour les défendeurs, a dit pour défenses qu'ils sont établis en cette ville, et y ont fixé leur domicile sans la protection du seigneur Oberlandvogt et du magistrat, duquel ils en ont obtenu tous la permission comme aînés de leurs familles, ce qui leur a été accordé par les statuts et encore par un décret du magistrat du 18 mars 1720, mais n'ont aucune permission par écrit, puisque jusqu'ici on n'en a jamais donné, et qu'ayant toujours exactement payé les droits que l'on a reçus d'eux, ce qui devrait équivaloir et valoir une permission par écrit, et qu'ils se conformeront avec la dernière soumission à ce que le magistrat voudra bien ordonner pour la suite, sous le mérite de laquelle déclaration ils osent espérer de la clémence et des bontés ordinaires du magistrat, qu'il aura compassion de ce pauvre peuple d'Israël, qu'il ne voudra pas le détruire, et qu'ils seront renvoyés de l'assignation avec dépens.

Le magistrat, continue l'écrit, par grâce, a accordé aux défendeurs la tolérance en cette ville, à charge par eux de remettre dans les vingt-quatre heures à la caisse des pauvres, savoir :

Hirtzel Macholi.....	3 livres.
Samuel Moch, Iäckel Weyl, Judel Mausché, Lehmann Salomon, chacun.....	4 —
Libermann Marx, Göttchel Schmoulé, chacun la somme de.....	6 —
David Lévy.....	7 —
Enfin, Aron Moyses, Moyses Weyl, Bonaf Meyer et Göttchel Lévy, chacun la somme de.....	9 —

dont ils seront tenus de justifier par quittance au sieur Stettmeister régent pour être ensuite compris dans le registre du marzahl, au paiement desquelles sommes ils seront contraints à peine d'expul-

sion, a fait itératives déffenses à tous juifs de s'établir en cette ville sans décret de permission du magistrat et les a condamnés solidaiement aux dépens liquidés à 14 livres 4 sol¹.

VI

Le chapitre de l'admission des Juifs à Haguenau est un des plus intéressants de l'histoire de la communauté israélite de cette ville pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle. On y voit la résistance de la municipalité aux idées nouvelles qui soufflaient alors persister jusqu'au bout, et il fallut la Révolution pour renverser un état de choses humiliant et vexatoire.

En 1753, le préposé de la communauté adressa à la municipalité la demande suivante :

A Messieurs les préteur royal, Stellmeister et magistrats de Haguenau.

Supplie humblement Abraham Aron Moch, Juif de Haguenau, disant qu'il a une fille nommée Güdel, recherchée en mariage par Moyses Koschel, juif de Mittelbroun, qui est un parfait honnête homme, et est issu de braves parents. Cette alliance ferait le bonheur de ladite Güdel, et comblerait de ses désirs, ses père et mère.

Mais la condition que les parents mettent est que les époux obtiennent leur établissement en cette ville; que d'ailleurs ce serait une consolation au suppliant s'il pouvait, dans sa vieillesse, voir sa fille sous ses yeux, et comme il a une maison en cette ville à lui donner, il a recours aux faveurs du magistrat, qui de tout temps a eu des bontés particulières pour la famille des Moch, en considération de la bonne conduite de ses membres et de son ancienneté.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise, en continuant de répandre vos bonnes grâces sur la famille du suppliant, agréer l'alliance de sa fille Güdel avec ledit Moyses Koschel, et qu'ils fixent leur établissement en cette ville, dans la maison que le suppliant y a au-dessus de la rue des Juifs, près des PP. Cordeliers.

En conséquence, accorder audit Koschel les permissions nécessaires pour jouir desdits établissements, aux mêmes droits que les autres juifs agréés et reçus, sous les promesses qu'il s'y comportera en honnête homme et supportera les charges et droits accoutumés avec exactitude et sera justice.

Haguenau ce 13 mai 1753.

Signé : ABRAHAM-ARON MOCH².

¹ Arch. de Hag., BB. 149.

² Arch. de Hag., GG. 68.

Là où beaucoup de ses coreligionnaires avaient échoué, Abraham Moch réussit, et, dès le lendemain, le magistrat de Haguenau transmit sa demande au procureur fiscal en l'appuyant chaleureusement. Celui-ci renvoya la supplique avec ces mots : « Vu la présente requête, je n'empêche : A la charge par les époux de payer une somme de cent livres au profit des pauvres de la ville et de fournir un lit entier pour les besoins de ladite ville. Ce 14 may 1753. *Signé : POT D'ARGENT¹.* »

En 1754, un autre préposé de la communauté des Israélites, Jacob Alexandre, demanda la permission pour son fils Nathan de se marier à une Juive de Niederbronn et d'établir à Haguenau une savonnerie destinée à la vente en gros. Il fut fait droit à cette requête, moyennant paiement par Nathan de 50 livres à la caisse des pauvres. Quant à la fabrique qu'il voulait fonder, il ne le put qu'à la condition de ne pas vendre moins d'un « huitième de cent », en outre, il n'était autorisé à continuer son état que tout le temps qu'il n'y aurait pas de chrétiens pour lui faire concurrence².

En 1755, deux nouvelles admissions eurent lieu, celle de Borach Moch, fils de Gerson, qui dut verser 25 florins à la caisse de l'hôpital, et celle de Calmé Reims, qui dut en payer 50.

Les Israélites devenant ainsi plus nombreux, la municipalité eut intérêt à connaître exactement la fortune de ses protégés, et, en 1763, elle chargea le préposé d'en dresser le rôle conformément au modèle suivant :

1^o Aron Moch, âgé de 47 ans, né à Haguenau, marié depuis 25 ans.

A trois enfants admis à la manance, ici, dans les années. . . .

Demeure dans sa propre maison, sise rue. . . .

Possède celle-ci depuis. . . .

A acheté cette même maison de. . . .

Sa fortune consiste en. . . .

Ses facultés consistent en. . . .

A . . . domestique. . . .

2^o Meyer-Feistel Moch, etc., etc.

Ensuite il faudra mettre les veuves.

Exemple : Treidel, veuve Abraham-Aron Moch, etc., etc.

Puis on devra nommer les Juifs étrangers résidant à Haguenau, mais qui n'ont pas encore été admis à la manance.

Par ex. : Hirsch, le bedeau, etc., etc.³.

Haguenau, le 4^{er} septembre 1763.

De Colommé, régent.

¹ Arch., de Hag., BB. 149.

² Arch. de Hag., BB. 138-139.

³ Arch. de Hag., GG. 70.

Au fur et à mesure que les demandes d'admission croissaient, les droits étaient augmentés.

En 1767, la veuve de Nathan Alexandre, dont nous avons parlé tout à l'heure, pour pouvoir élever ses quatre enfants, demanda la permission de se marier avec Abraham Samuel d'Offenbach, afin de continuer l'état de son premier mari. L'autorisation lui fut accordée, mais il lui en coûta six cents livres, versées à la caisse des pauvres.

La communauté, effrayée des prétentions toujours croissantes de la municipalité, demanda à être mise au même rang que certaines communautés israélites d'Alsace et de payer non plus à la ville, mais au roi, les droits de protection. Pareille pétition avait été présentée par d'autres communautés, et lecture en fut donnée à l'Université de Saint-Thomas, à Strasbourg, par les préposés des Juifs. Les villes intéressées furent consultées et voici quelle fut la réponse de celle de Haguenau (31 octobre 1767) :

Il n'est pas nécessaire de recourir à la thèse soutenue à l'université de Saint-Thomas pour savoir l'état des Juifs. Les annales du monde l'ont rendu tellement notoire que personne ne l'ignore. Cette thèse leur a été si peu favorable que la ville de Strasbourg, au sein de laquelle elle a été soutenue, a maintenu son arrêt de bannissement et son droit corporel, le plus fort de la province, de telle sorte que chaque juif est obligé de lui payer pour chaque entrée momentanée dans la ville, nonobstant les réglemens et les ordonnances citées en leur faveur. C'est assez dire que le droit et le fait de cette ville sont appuyés sur un principe auquel ces villes n'ont pu déroger. Ce principe se développe par l'histoire même des proscriptions de ce peuple vagabond. L'on sait que dans la dispersion générale des Juifs, plusieurs d'entre eux pénétrèrent jusque dans les Gaules et s'y établirent.

Ils en furent chassés par un édit de Childébert en 533. — Rentrés sous différens prétextes, ils en furent rechassés par un édit de Dagobert en 633. — Rétablis sous le règne de Charles le Chauve aux conditions d'un édit de 877, ils y restèrent jusqu'en 1096, époque à laquelle ils furent généralement proscrits par tous les princes et États de l'Europe. — Reçus néanmoins peu après encore en France, sous des conditions qui aggravent de beaucoup le poids de leur servitude, ils y restèrent comme esclaves, jusqu'à ce que Philippe-Auguste persuadé de leur malignité, comme dit l'histoire, les chassa à son tour de tous ses États en 1182.

Et quoique le Pape Innocent III ait démontré par sa lettre de 1212, que cette nation qui avait mérité, par sa propre faute, d'être soumise à une perpétuelle servitude, et que la piété chrétienne avait néanmoins supporté avec bonté, ne rendait pour reconnaissance

aux bienfaiteurs que des crimes et des injures, cependant une ordonnance de saint Louis de 1269, une autre de Philippe le Hardi en 1271, et un arrêt du parlement de 1290, font voir qu'ils furent encore tolérés dans ce royaume, sous les conditions de servitude qui leur avaient été imposées par Philippe-Auguste.

Philippe le Bel les chassa encore en 1306, Philippe de Valois en 1346, le roi Jean en 1377, et enfin Charles VI, les bannit à perpétuité de tous ses États, et leur fit défenses d'y revenir sous peine de la vie.

C'est pour lors qu'ils se sont retirés dans les pays voisins et principalement en la ville de Metz, et les autres villes impériales d'Alsace et d'Allemagne, où ils ne furent reçus que sous des conditions dures et onéreuses. Ils n'y demeurèrent pas long-temps, sans faire jouer les ressorts de leur malignité. De là plusieurs réglemens de la part des souverains et des magistrats de ces villes (l'édit de l'empereur Ferdinand rendu à l'égard des Juifs de notre préfecture en est un échantillon), les uns les chassèrent, les autres les souffrirent sous les conditions imposées; et lorsque plusieurs de ces villes passèrent sous la domination de la France, les roys les tolérèrent avec les mêmes charges, — et nulle part ailleurs dans les États où ils furent proscrits en dernier lieu à perpétuité par la déclaration du 23 avril 1645.

C'est dans ces conjonctures et pour empêcher la multiplication et le trop grand concours que le magistrat de Haguenau leur avait imposé le droit corporel dont ils se plaignent. — La ville a été pour lors une ville libre et état immédiat de l'empire, qualité qui, selon les constitutions de l'empire, lui donne le pouvoir d'imposer et de lever ces sortes de droits dans son territoire. La ville a passé avec la possession de ces droits sous la domination du roy, qui, en vertu du traité de Westphalie l'y a maintenu de même qu'il y a maintenu la ville de Strasbourg en vertu de la capitulation. — L'article dudit traité y est formel. Par toutes ces raisons et autres à suppléer, le magistrat supplie Monsieur l'intendant de laisser Haguenau dans ses anciens droits, et dans l'espoir, etc.¹

Force fut donc aux Juifs de Haguenau de rester dans le même état.

En 1771, Abraham Aron Moch reçut encore une fois la permission de marier une de ses filles, Sara, à un Juif des environs, Benjamin Lazarus Bernheim de Rixheim. Cinq ans après, il adressa de nouveau aux autorités de la ville une demande tendant à faire bénéficier un de ses coreligionnaires des droits de protection. Voici la lettre qu'il écrivit à ce sujet :

¹ Arch. de Hag., GG. 69.

Messieurs, Messieurs le prêteur royal, Stellmeister et magistrat de la ville de Haguenau.

Supplie très humblement Abraham-Aron Moch, Juif, négociant en cette ville, disant : que la grâce qu'il sollicite est une suite de la confiance qu'il a aux bontés du magistrat, bontés qu'il a déjà souvent ressenties ainsi que les siens, et desquelles il tâchera toujours se rendre plus digne.

Il possède une maison seise en cette ville¹ à côté de la maison Canoniale qu'occupent les sieurs Lempfried et Montfleury². Cette maison lui devient totalement à charge, parce qu'il ne peut la louer à chrétien, et ceux de sa nation un peu à l'aise en possèdent pareillement en propriété, les pauvres sont hors d'état d'acquitter le moindre loyer, il a trouvé le moment favorable de s'en débarrasser.

Nochem Weyl, juif de Bazendorf, homme aisé, désirerait d'en faire l'acquisition, si toutes fois le magistrat voulut luy accorder et à sa famille le droit d'habitation, en cette dite ville; le suppliant animé de confiance ose se flatter, Messieurs que vous voulussiez bien y donner les mains, c'est le sujet de la présente requête.

Tendant à ce qu'il plaise au magistrat faire la grâce au suppliant, et audit Nochem Weyl d'accorder à ce dernier le droit d'habitation en ladite ville. Ils ne cessent avec les leurs de se rendre tous les jours plus attachés et ardents aux intérêts de la ville, et d'adresser leurs vœux au Tout-Puissant pour la conservation du magistrat.

16 juin 1776.

Signé : ABRAHAM-ARON MOCH³.

Cette faveur coûta à l'impétrant 3,000 livres. A partir de 1778, les admissions se multiplient. En cette année, c'est Koschel Moyses qui obtient l'autorisation d'établir son fils Nathan, marié avec une jeune fille de Neuviller; coût : 300 livres; en 1779, c'est son beau-frère, Abraham Aron Moch, qui obtient la même faveur pour son fils Jacob (Köppel), marié à une fille de Koschel Moyses, mais cette fois gratuitement; en 1781, c'est David Rheins, moyennant 300 livres, c'est encore Nochem Weyl, pour son fils Jonas. Ce dernier eut même un sursis pour le paiement de ce droit, il est vrai, de 400 livres. En 1782, le tarif diminue. Samuel fils de Bezall et petit-fils de Samuel Halberstad, rabbin de Haguenau, ne verse que 200 livres⁴. L'ordonnance bien connue de Louis XVI en 1784

¹ Actuellement rue de l'Écurie.

² Occupée auparavant par le chapitre de Surbourg.

³ Arch. de Hag., BB. 32.

⁴ Arch. de Hag., GG. 70.

parut apporter des changements dans le régime des Juifs; mais ce ne fut qu'une illusion, et Nochem Weyl, ayant voulu en bénéficier pour faire admettre à Haguenau son fils Caïm qui demeurait encore à Batzendorf, voici ce que la municipalité lui répondit :

Le conseil, après s'être réuni le 4^{or} septembre, conclut : vu par le magistrat la requête présentée par Nochem Weyl, juif de cette ville expositive, que se trouvant avancé en âge, il désirerait se faire soulager par Caïm Weyl son fils, qui a occasion de se marier avec la fille d'Isaïas Hirtzel, vivant juif de cette ville, qui a été élevé chez Leiser Lévy son grand-père. Il ne demande pas de nouvel établissement ny une seconde habitation. Son fils vivra et logera avec lui dans sa maison, et le remplacera après son décès, et pour être agréé, il présentait sa requête tendante à ce qu'il plaise au magistrat faire la grâce au suppliant de permettre à son fils Caïm de se marier et établir en cette ville avec la fille de feu Isaïas Hirtzel, vivant aussi juif de cette ville, ce faisant de demeurer dans la maison du suppliant, et le remplacer après son décès, aux offres qu'il fait de se comporter honnêtement, et de se conformer aux ordonnances, règlements et statuts, ladite requête signée Nochem Weyl, juif de Haguenau.

Le décret de soit communiqué au procureur fiscal, apposé au bas de la requête, conclusions d'iceluy et tout considéré.

Le magistrat a reçu ledit Caïm fils du suppliant à la manance des Juifs de cette ville, à la charge par lui de se comporter honnêtement de se conformer aux règlements de police, d'acquitter exactement le schirmgeld, de payer une somme de deux cents livres à la caisse des pauvres, dont cent livres au premier octobre et les cent autres au premier décembre prochain, et en outre celle de huit cents livres, payables d'hier à un an, pour être employée à la réparation de la porte rouge de cette ville.

Signé à la fin de l'audience, Antoine de Cointoux avec paraphe, fait à Haguenau les jours, mois et an que dessus¹.

En 1785, Caimé Rheins est obligé de verser mille livres pour l'admission de son fils David à la manance de la ville, et autant l'année suivante pour son fils Israël.

En 1786, Abraham, fils du rabbin de Haguenau, adressa la demande suivante aux magistrats :

A Messieurs, Messieurs le prêteur royal, Stellmeister et magistrat de la ville de Haguenau.

Supplie très humblement Abraham Gougenheim fils de Jacob Gougenheim, rabin juré des Juifs de cette ville,

¹ Arch. de Hag., BB. 171.

vât la redevance qu'elle lui payait depuis 1358. Les Juifs durent accepter une imposition annuelle de trois schillings six deniers, à laquelle ils furent soumis jusqu'en 1790.

Le temple fut inauguré en 1665. Le rabbin parvint à faire reconnaître officiellement son autorité par la municipalité, et celle-ci, pour montrer l'estime qu'elle avait pour lui, prit l'habitude de faire juger par lui les Israélites qui avaient un différend.

Mais, en 1677, arriva le malheur que nous avons rapporté précédemment, la synagogue fut incendiée. Il fallut donc songer de nouveau aux moyens de la reconstruire. Au bout de cinq années d'efforts, les Israélites parvinrent à réunir la somme nécessaire à cette œuvre pieuse. Ne jugeant pas utile de solliciter de nouveau une permission qui leur avait été donnée quelques années auparavant, ils commencèrent les travaux le 17 septembre. Le lendemain le conseil se réunit à ce sujet. Le doyen des Schoffen, Franz, déclara qu'il avait donné l'ordre aux maçons de cesser leur ouvrage, car, l'emplacement de la synagogue ayant été autrefois celui d'une chapelle, il fallait, pour y construire de nouveau, une autorisation. Le stettmeister fut d'avis que, vu l'ancienne destination de ce terrain, les Juifs n'y pouvaient élever leur synagogue. Tous les membres du Conseil partagèrent ce sentiment, et ils intimèrent aux Israélites l'ordre de cesser les travaux, quitte à se pourvoir devant le roi¹. Mais les Jésuites, les Dominicains et le clergé décidèrent de ne pas s'opposer à cette construction. Les Juifs adressèrent alors, au gouverneur de l'Alsace, la requête suivante :

Monseigneur de la Grange, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances en Alsace et Brisgau.

Supplie très humblement la communauté des juifs d'Haguenau, disante que les couvents et les églises à lesquelles leur synagogue qui est brûlée il y a du temps, avec la plupart des bastiments de ladite ville, paye annuellement des certaines censés, leurs ont permis avec sçavoir et consentement du magistrat de la ville, de la faire rebastir à la place où elle estait, mais ayants ainsi commencé sur ce pied et les vieux fondements et masures, on leur en a fait déffence huit jours après, pour désister jusques à votre permission ; la communauté suppliante, ayante dont possédé paisiblement ladite synagogue depuis plusieurs siècles, implorēt votre protection et justice, monseigneur, pour ce qu'il vous plaise maintenir les suppliants dans cet ancien droict, et s'il est besoin d'en avoir la permission de la cour, de les y assister de votre puissant appuy, pour ce qu'ils

¹ Livre de protoc. du Conseil. Arch. de Hag., BB. 100.

peuvent sans empêchement dudit magistrat et quelconque, rebastir leur dite ancienne synagogue, et ce sera une gratuite justice¹.

Ils purent enfin reconstruire leur temple, la date de cet événement nous a été conservée par l'inscription suivante gravée sur une pierre :

A° 1676
IST VER
BRENDT
WORDEN
A° 1683
IST GEBÄ
VEN WO
RTEN.

הכתב לזכרון
זאת ביה הכחירה
בליל
לפרט כבואר
אל מקדשר
השמה

L'hébreu signifie : « Que ceci soit un souvenir, de cette synagogue, la nuit de... l'année 1683. »

L'allemand placé en regard complète cette inscription en partie effacée : « En 1676, elle a été incendiée, en 1683 rebâtie². »

Le successeur de R. Meyer fut Wolf Hohenfelden qui se fit remarquer par son esprit de douceur et de conciliation. En 1720, il fut remplacé par Elie Schwab de Metz, qui, pour entrer en fonctions, demanda l'autorisation de Louis XV. Celui-ci, qui pensait à donner un rabbin général pour l'Alsace, délivra à Elie Schwab des lettres patentes lui conférant le titre de rabbin de toute la Basse-Alsace. Ce n'était pas le compte des rabbins de Bouxviller, de Mutzig et de Niedernay, qui, aidés de leurs seigneurs respectifs, intentèrent un procès à Schwab. Celui-ci déclara qu'il ne prétendait exercer son ministère qu'à Haguenau. De nouvelles lettres-patentes lui furent envoyées ainsi conçues :

Ledit Elie Schwabe exercera les fonctions de rabbin des Juifs dans la préfecture royale de Haguenau, et dans les bailliages supérieurs et inférieurs de Lauterbourg et de Flexbourg, dans les villes de Landau, Fort-Louis, Wissembourg et généralement dans toutes les prévôtés, terres et lieux de la Basse-Alsace, qui ne dépendent point de l'évêque de Strasbourg, de la succession du feu comte de Hanau, et du directoire de la noblesse de la Basse-Alsace ; et pour l'exécution dudit arrêt, toutes lettres-patentes nécessaires seroient expédiées lesquelles ledit Elie Schwabe nous a très humblement fait supplier de lui vouloir accorder.

¹ Arch. particul.

² Cette pierre se trouve encore aujourd'hui dans une maison de la rue du Sel appartenant à M. Klein, emplacement du temple jusqu'en 1819.

A ces causes, etc., etc., ledit Elie Schwabe pourra faire les fonctions de rabbin dans la préfecture royale de Haguenau, etc., etc.¹.

Quelque temps après, il reçut, non sans peine, la permission de la municipalité de venir s'établir dans la ville.

Comme dans toutes les communautés israélites de ce temps, il eut maille à partir avec les préposés, ses administrés. Ceux-ci, nommés Aaron Abraham Moch, Lipmann Moch et Jacob Alexandre avaient eu le tort, grave aux yeux du rabbin, de se faire nommer à leur charge non par la communauté et surtout par le rabbin, mais par le prêteur royal, le stettmeister et les magistrats de la ville (1738). Dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet au gouverneur de l'Alsace pour faire annuler ces nominations, Schwab laisse percer le bout de l'oreille, et il déclare que ces préposés n'auraient point été élus par leurs coreligionnaires à cause des scandales qu'ils avaient provoqués par leur manque de respect à l'égard du rabbin².

Le gouverneur, après enquête, ordonna que de nouvelles élections fussent faites. Le rabbin triomphait donc. Mais son triomphe fut de courte durée, Aaron Abraham Moch et Lippman Moch obtinrent les suffrages de leurs coreligionnaires et leur élection fut sanctionnée par le gouvernement de l'Alsace (5 février 1739). Ils se vengèrent joyeusement en faisant signifier au rabbin leur nomination par ministère d'huissier.

Schwab, qui n'avait pas su se comporter avec ses administrés, non plus qu'avec les substituts qu'il s'était donnés, trouva le moyen de faire un procès avec le rabbin de la Basse-Alsace et de le perdre. Ces défaites répétées agirent sur son cerveau et il fut frappé d'aliénation mentale.

La femme du rabbin et son frère qu'elle avait fait venir de Metz demandèrent au gouverneur que Schwab fût enfermé en un lieu séparé, pour prévenir tout accident, et que, durant sa maladie, ses fonctions fussent confiées, par intérim, à un rabbin d'Alsace qu'ils désignèrent. Feydeau, le gouverneur, fit droit à leur requête et nomma, en remplacement de Schwab, Samuel Weyl, « rabbin des Juifs de la Haute-Alsace et de ceux des terres de l'évêché de Strasbourg et des terres dépendantes de la noblesse de la Basse-Alsace³. »

Schwab put heureusement se guérir rapidement et le souvenir

¹ Ordonnances d'Alsace.

² Arch. de Hag., GG. 70. Pour Jacob Alexandre, les Juifs avaient ratifié cette nomination irrégulière.

³ Arch. de Hag., GG. 70.

de cette triste maladie servit des deux côtés à rendre plus faciles les relations du rabbin avec sa communauté. A peine rétabli, il eut à faire rentrer dans le devoir les Juifs de Landau qui étaient dans sa juridiction et qui avaient voulu se dérober à son autorité⁴. Il mourut en 1746, après avoir eu, sur ses derniers jours, beaucoup de démêlés avec ses administrés.

La nomination de son successeur se fit sans encombre. En 1745, il était venu dans la ville un rabbin nommé Samuel Halberstadt, ami d'Eibenschutz, le fameux rabbin de Metz. Il avait été chassé de Prague en compagnie de 20,000 de ses coreligionnaires. La municipalité se montra aussi bienveillante à son égard, qu'elle l'avait été pour les exilés de Pologne en 1657, et elle lui permit de demeurer avec sa femme dans la ville, pendant un an, sans payer de droits de protection. Ce terme écoulé, elle lui continua la même tolérance pour une année. A la mort d'Elie Schwab, il était tout désigné pour le remplacer. Il obtint alors sur sa demande le droit de résidence permanente⁵, mais il n'en jouit pas longtemps, car il mourut en 1753.

Il fut remplacé en 1755, après deux années d'intérim, par Lazarus Moyses précédemment rabbin à Bouxviller, qui reçut l'autorisation de fixer sa résidence à Haguenau⁶, et même put faire un traité avec le prévôt de Wissembourg, pour remplir les fonctions de rabbin dans cette ville. Il appartenait à une famille de rabbins très connus. Son père Moïse était grand rabbin du pays d'Anspach, son aïeul Saül, de Pintschub en Pologne, et son bis-aïeul Moïse de Helma dans la même contrée. Ce dernier avait pour père Meyer, grand rabbin de la Lithuanie, fils lui-même de Saül Wohl, nommé « Seigneur en Israël » qu'on prétend avoir été roi de Pologne pendant un jour. Saül Wohl était fils du grand rabbin Jehouda Padoua, fils du célèbre Moïse Padoua.

Notre Lazarus Moyses fut également la souche de plusieurs rabbins, son fils Hirsch lui succéda à Haguenau, une de ses filles fut la mère de Wolf Roos rabbin de Saverne et une autre la grand-mère du grand-rabbin actuel des Israélites de France, M. Isidor, qui porte le prénom de Lazare. Le nom patronymique de la famille était Katzenellebogen⁷.

Lazarus Moyses mourut en 1771 et eut pour successeur Jequel Gougenheim, ci-devant rabbin à Rixheim. Celui-ci eut pour des-

⁴ Arch. de Hag., GG. 67.

⁵ Arch. de Hag., GG. 68.

⁶ Ibid.

⁷ Cette table généalogique se trouve sur un ouvrage de Hirsch Katzenellebogen que possède M. le grand-rabbin Isidor.

tinée de dire d'abord des prières pour le rétablissement de la santé du roi bien-aimé, Louis XV, et de voir fermer les portes de la synagogue, en 1794. Au mois de février de cette année, en effet, ordre fut donné de remettre les clefs de la synagogue aux autorités de la ville. Il fut défendu à Gougenheim de porter le nom de rabbin, et aux Israélites de se réunir pour prier. Gougenheim ne se laissa pas intimider par ces ordres : « Dussé-je mourir sur la brèche, disait-il, je n'aurai de repos que lorsque j'aurai mon temple ». Et il multiplia ses démarches auprès de ses coreligionnaires, il leur communiqua si bien son ardeur qu'à la fête de Pâque les Israélites se réunissaient dans une usine appartenant à Samuel Ah et convertie en oratoire. C'est là qu'ils priaient, ayant, pour plus de sûreté, des sentinelles postées dans les rues avoisinantes. Le samedi, ils se promenaient dans la ville, avec leurs vêtements de la semaine, et, le jour de Kippour, ils se relayaient pour circuler toute la journée, vêtus d'une blouse et le fouet à la main. Pour ne point cesser d'allumer le vendredi la lampe du sabbat, tout en échappant à la surveillance exercée par des rondes de la police, ils trouvèrent le moyen de placer ces lampes dans leurs poêles de fonte où ils avaient la satisfaction de les allumer. Cette situation dura près d'un an et demi et cessa seulement avec le décret du 21 février 1795, qui permettait de célébrer le culte public. Les Juifs ne rouvrirent leur synagogue qu'au mois de juillet, ainsi qu'il résulte des mémoires du bedeau-fossoyeur de la communauté, Jonas Korb, et de la pièce suivante :

Vu la pétition présentée à la municipalité de Haguenau par le citoyen Jacques Moch, au nom des citoyens de la religion hébraïque dudit lieu, aux fins qu'il lui soit donné la clef de la ci-devant synagogue, ensemble l'avis de ladite municipalité.

Où le procureur syndic substitut, le directoire du district de Haguenau, délibérant en séance publique, et considérant que le bâtiment servant au ci-devant culte hébraïque appartient aux citoyens de la religion israélitique (*sic*) qui demeurent à Haguenau ; que la loi n'a pas déclaré de pareilles édifices domaines nationaux, que ce bâtiment a été destiné à un culte religieux, et qu'il n'a été fermé que par une mesure de sûreté générale.

Arrête d'accorder provisoirement au pétitionnaire le bâtiment dit la synagogue, servant ci-devant au culte hébraïque, à charge d'entretenir ledit bâtiment et de faire faire la soumission à la municipalité de Haguenau par le préposé dudit culte, de se soumettre aux lois de la république, et de se conformer en tous les autres points à la loi du 41 de ce mois.

Copie sera donnée à la municipalité de Haguenau pour en connaître.

Haguenau, le 21 du mois de prairial de la 3^{me} année de la République française, une et indivisible.

Signé : VEINUM, HALLES ¹.

Nous arrêterons ici l'histoire de la communauté des Juifs de Haguenau ; la pousser plus loin serait entrer presque dans l'actualité et sortir du cadre des articles de cette Revue. Du jour où les Israélites devinrent citoyens français, leur histoire n'est plus que celle de leurs intérêts religieux. Plût à Dieu qu'elle n'eût jamais eu d'autre caractère !

ELIE SCHEID.

¹ Livre de protocole des séances à la mairie.